



**COMPTE RENDU DE LA FORMATION SPECIALISEE EN
MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL
DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION TRAVAIL EMPLOI
DU 20 JUIN 2023 EN MODE HYBRIDE**

La formation spécialisée du comité social d'administration travail emploi s'est réunie sous la présidence de Madame Géraldine BOFILL, Cheffe de service, Adjointe de la directrice des ressources humaines des ministères sociaux, assistée de Mme Catherine TINDILLIERE (DGT), M. Hervé LEGRAND (DGT), Mme Camille LAVERTY (DGT), M. Benoît GERMAIN, M. Jérôme SCHIAVONE, Mme Stéphanie HERRIG (ISST) et M. Gilles PEREIRA.

Toutes les organisations syndicales étaient présentes.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- **1. Déploiement du lot 2 de SUIIT (pour avis) ;**
- **2. Présentation du projet d'instruction relative aux EPI du SIT (pour avis) ;**
- **3. Observations de la formation spécialisée pour le règlement intérieur du CSA Ministériel Travail Emploi (pour échanges) ;**
- **4. Présentation de la méthode d'élaboration du PAPRIPACT (pour information) ;**
- **5. Questions diverses.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par la Présidente à 10H10.

Les organisations syndicales sont invitées à lire leur déclaration liminaire dans l'ordre de la représentativité.

La présidente rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et répond à certaines questions soulevées dans les déclarations.

Ainsi, sur la question du périmètre de compétence des instances, un groupe de travail est organisé pour préparer le cahier des charges de l'expertise relative à la problématique des RPS et devra aborder ce sujet et, au niveau interministériel, la DGEFP organise un groupe de travail avec les organisations syndicales du Conseil Supérieur de la fonction publique sur les CSA dont leur périmètre de compétence, les compétences croisées et la question de subsidiarité. La DRH des ministères sociaux attend les conclusions de ce groupe de travail pour organiser un CSA spécifique sur le périmètre et le fonctionnement des CSA ministériels et locaux.

Sur la question de la responsabilité des chefs de service, le projet d'instruction soumis pour avis à l'ordre du jour de la formation spécialisée, rappelle dans sa première partie la responsabilité et le rôle des directeurs, chefs de service en matière de conditions de travail des agents sous leur autorité.

Sur les refus d'expertise et de l'inspecteur du travail compétent, la question est toujours en cours d'expertise ; la DAJ est saisie sur les modalités de consultation du conseil d'état.

Sur la procédure LEA, les éléments de bilan ont été communiqués pour l'instance précédente et un bilan complet sera présenté par le prestataire en septembre prochain comme tous les ans.

Sur la question de l'amiante bâtementaire, le premier point du plan d'action s'y consacre dans le cadre de la préparation du PAPRIACT.

Sur les projets de déménagement, il n'y a pas de suivi exhaustif ; les cités administratives regroupant divers services et pas seulement les services de nos ministères, les formations spécialisées des sites doivent se saisir de la question en lien avec les préfetures dans la mesure où le Préfet est compétent pour l'immobilier de l'Etat dans les services déconcentrés. Les chefs de service ne sont pas responsables et seul le préfet de département peut être l'interlocuteur sur l'opération immobilière, notamment sur les cités administratives partagées.

Sur la question du financement des EPI, sur le programme 354, géré par le secrétariat général du ministère de l'intérieur pour l'administration territoriale de l'Etat –moyens des préfetures, des sous-préfetures et des DDI. Chaque ministère doit demander des ajustements budgétaires en cas d'insuffisance.

La présidente rappelle que la DRH ne dispose d'aucun pouvoir de coercition à l'endroit des directions d'emploi telles que les DREETS, et la directrice ou le directeur d'une DDETS, en sa qualité de chef(fe) de service, est responsable du SIT et des agents du SIT.

➤ **DEPLOIEMENT DU LOT 2 DE SUIIT (POUR AVIS)**

Mme TINDILLIERE passe la parole à M. LEGRAND, Chef de projet à la DGT et à Mme LAVERTY, Cheffe de projet conduite du changement.

M. LEGRAND rappelle la méthode de déploiement du lot 1 de l'application SUIIT a réuni des RUC, des équipes SITERE, des agents, des relais de proximité après un appel à candidatures renouvelé tous les 6 mois.

En février 2022, deux sites pilotes, BFC et Centre Val de Loire, ont été choisis puis une première vague de déploiement a concerné, en juin 2022 la Corse et BFC puis une deuxième vague en octobre 2022 en Centre Val de Loire et la Bretagne, une troisième vague, Pays de Loire et Auvergne Rhône Alpes, une quatrième vague en janvier 2023 pour les Hauts de France et PACA, une cinquième vague en janvier 2023 pour le Grand Est et Nouvelle Aquitaine, une sixième vague en mars 2023 pour une partie de l'Ile de France, l'Occitanie, la Réunion et Mayotte, une septième vague pour le reste de l'Ile de France, la Normandie, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint Pierre et Miquelon. A ce jour, 100% des sites sont couverts pour 2736 agents (72% du SIT).

L'UNSA ITEFA s'interroge sur la qualité des personnes qui auront accès aux données contenues dans SUIIT et les éventuelles répercussions, des informations recueillies, sur les entretiens professionnels et les promotions.

M. LEGRAND précise que les personnes qui ont accès aux données contenues dans SUIIT sont listées dans le décret et sont concernées en fonction de leurs attributions : les agents du SIT, les agents de la DGT participant aux missions du SIT, les inspecteurs du travail de l'ASN, les agents du bureau des relations et des conditions de travail en agriculture du

ministère chargé de l'agriculture pour le signalement des équipements agricoles, les chefs de services, la hiérarchie.

Les données contenues dans l'application WIKI'T sont transférées dans SUIT, qui remplacera totalement WIKI'T.

L'UNSA ITEFA attire l'attention sur les difficultés que rencontrent les agents au niveau informatique tant au niveau de logiciels incompatibles que d'insuffisance du réseau.

Les représentants du personnel demandent une démonstration de l'outil et estiment ne pas disposer de suffisamment d'informations pour émettre un avis sur le lot 2 quand aucun avis n'a été sollicité sur le lot 1.

La présidente précise que le 2^{ème} alinéa de l'article 69 du décret de création des CSA précise que l'instance est consultée sur les projets d'introduction de nouvelles technologies, de changement de technologie. Pour le lot 1, il a été considéré qu'il s'agit d'une adaptation de l'outil qui conduit à le présenter et non à solliciter un avis.

Le lot 2 a un impact sur les conditions de travail et fera l'objet d'un accompagnement des agents.

Le calendrier prévu est une mise en service de SUIT et un arrêt de WIKI'T en août prochain, la formation des utilisateurs en septembre et un accompagnement des agents, hors formation, en octobre prochain.

Mme TINDILLIERE précise que le déploiement du lot 2, en une seule fois, est indispensable pour l'arrêt de WIKI'T et ainsi ne plus avoir qu'un seul logiciel, puisque l'outil est déjà installé. Elle souhaite un déploiement rapide.

Les représentants du personnel demandent un report de l'avis sollicité.

L'administration n'y est pas favorable.

La présidente suspend la séance et précise que la pause méridienne permettra la concertation entre les directions.

Suspension de séance de 13H20 à 14H 30.

La présidente accepte le report d'avis à une réunion de la formation spécialisée, le 6 juillet après-midi, qui inclura aussi le point sur la réponse de Mme HERRIG (ISST).

➤ **PRESENTATION DU PROJET D'INSTRUCTION RELATIVE AUX EPI DU SIT (POUR AVIS)**

La présidente rappelle que l'article 57 du décret de création des CSA prévoit la consultation de l'instance sur les règlements et consignes en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité.

Ce projet d'instruction précise les obligations des chefs de service dans cette matière, et insiste sur l'évaluation des risques, l'OTE ayant introduit beaucoup de confusion dans le « qui fait quoi ? ».

La fonction publique de l'Etat est soumise, par l'article 3 du décret 82-453 du 28 mai 1982, à l'application des règles de prévention des cinq premiers livres de la quatrième partie du Code du Travail et des textes d'application.

Les directeurs régionaux des (D(R) EETS et départementaux (DDETS/PP), en leur qualité de chefs de service, et, dans le cadre des délégations qui leur ont été données, sont responsables de la fourniture et de la maintenance de l'ensemble des EPI et matériels nécessaires à l'activité des agents du SIT pour leur activité de contrôle.

M. SCHIAVONE ajoute que le projet d'instruction prévoit un « sac à dos » dans le cadre de l'évaluation et du recensement des équipements de base en matière d'EPI et de matériels des agents du SIT pour les contrôles dans les mines et carrières, les chantiers de terrassement et terres polluées, l'agriculture et les chantiers forestiers, les sites SEVESO/ICPE, amiante, transports et maritimes.

La présidente rappelle que les dépenses pour les EPI et leur maintenance relèvent du programme 354 géré par le ministère de l'intérieur.

L'UNSA ITEFA alerte sur les dépenses en matière d'EPI et de matériels par les SGCD qui font des économies au détriment des agents du SIT, la qualité n'étant pas au rendez-vous. Les agents se sentent abandonnés par la DGT et par le niveau régional. Les départements ne sont pas traités de manière homogène.

L'UNSA ITEFA considère que les EPI des agents du SIT devraient être gérés par les régions. Les nouveaux arrivants doivent attendre des mois avant de disposer de moyens nécessaires pour travailler, les formations amiante n'existent plus et les discussions avec les SGCD sont stériles. Il y a des textes, mais dans les faits il y a des dérives.

La présidente rappelle que le décret du 7 février 2020, créant les SGCD, détermine les missions qui leur sont confiées et le périmètre concerné. Les SGCD assurent la gestion sous l'autorité du préfet et sous l'autorité des chefs de service et c'est la raison pour laquelle l'instruction est adressée aux chefs de service, les préfets étant en copie pour information. Avant l'OTE, le budget de l'administration territoriale de l'Etat, hors titre 2, BOP 333 relevait de la responsabilité du préfet de région.

M. SCHIAVONE indique qu'une étude est en cours concernant le marché amiante, pour la fourniture du matériel, la maintenance, etc., pour la partie relevant de la compétence de la DRH. L'instruction ne constitue qu'un minimum qui doit être complété après l'évaluation des risques.

Mme TINDILLIERE mentionne que la DGT reviendra vers les représentants du personnel avec la DRH sur ce sujet, le prescrit étant éloigné du réel, alors qu'il y a des attendus en matière de contrôle et de protection des agents.

L'UNSA ITEFA attire l'attention sur la situation des ingénieurs de prévention qui font partie du SIT et sont oubliés en matière d'EPI et de matériels.

La présidente confirme que les ingénieurs de prévention font partie du SIT et qu'à ce titre, ils sont intégrés dans l'évaluation des risques et les bénéficiaires des règles rappelées dans l'instruction.

La présidente demande l'organisation du vote sur le projet d'instruction.

Mme BENKACI énonce le nom des votants et sollicite leur vote :

POUR : 14 (3 UNSA ITEFA, 3 SYNTEF CFDT, 8 CGT-SUD-FSU)

Les représentants du personnel émettent un vote favorable à l'unanimité.

➤ **OBSERVATIONS DE LA FORMATION SPECIALISEE SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU CSA MINISTERIEL TRAVAIL EMPLOI (POUR ECHANGES)**

M. GERMAIN énonce que le règlement intérieur sera soumis au vote du CSA en septembre prochain, après avoir recueilli les observations du CSA et de sa formation spécialisée.

La formation spécialisée s'aligne, pour certains articles sur les propositions du CSA affaires sociales, accepte des observations du CSA Travail Emploi et rejette d'autres propositions.

➤ **PRESENTATION DE LA METHODE D'ELABORATION DU PAPRIPACT (POUR INFORMATION)**

M. PEREIRA rappelle qu'un groupe de travail se réunira le lendemain matin sur le cahier des charges relatif aux risques graves et notamment la méthode d'élaboration et d'analyse des risques professionnels, en application de l'article 73 du décret CSA n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, qui précise que « la formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels (...) » et l'article 72 du même décret qui donne, à la formation spécialisée, l'accès aux informations contenues dans le rapport unique relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail.

Il ajoute que le PAPRIPACT est élaboré sur la base de l'analyse des 7 indicateurs du rapport social unique. Le groupe de travail, sur des risques identifiés, doit permettre d'avancer sur les éléments du PAPRIPACT par les échanges avec les représentants du personnel avant présentation pour avis à une réunion de la formation spécialisée.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- Sur la note relative à l'organisation des échanges entre pairs dans les services des ministères sociaux, les représentants du personnel sont en désaccord sur le rôle de la hiérarchie.

La présidente précise que l'acceptation par la hiérarchie l'oblige à s'impliquer et notamment en cas de mutualisation pour les « petits services ».

- Sur la réunion du CSA pour l'élection des représentants du personnel au comité médical ministériel, des représentants du personnel demandent le report de la date du

29 juin au 30 juin après-midi, la DGEFP n'acceptant pas les procurations et ayant refusé le vote électronique ou par correspondance. Le dernier délai est bien le 30 juin sauf à priver les agents d'un droit.

En l'absence de question complémentaire, la présidente remercie les participants et clôt la séance.

Clôture de la réunion à 18H20.

... à L'UNSA
on s'occupe de moi !